RÈGLEMENT (CEE) N° 1362/80 DU CONSEIL

du 5 juin 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 1269/79 en ce qui concerne les conditions de l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe pendant la campagne laitière 1980/1981

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (3),

vu l'avis du Comité économique et social (4),

considérant que le régime instauré par le règlement (CEE) n° 1269/79 du Conseil, du 25 juin 1979, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre destiné à la consommation directe (5), modifié par le règlement (CEE) n° 1768/79 (6), n'est applicable que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1979/1980 ;

considérant que la situation du marché du beurre est restée caractérisée par des disponibilités importantes ; qu'il convient dès lors de poursuivre les mesures ayant pour effet d'abaisser le prix du beurre pour le consommateur final privé ; qu'il est donc opportun, compte tenu des possibilités et contraintes budgétaires de la Communauté, d'autoriser les États membres à appliquer la formule A visée au règlement (CEE) n° 1269/79 également pendant la campagne laitière 1980/1981, sans préjudice d'une décision ultérieure relative à la formule B, et de proroger le régime spécial applicable jusqu'à présent au Royaume-Uni ;

considérant que le régime applicable jusqu'au 31 mai 1980 ayant été maintenu en application par le règlement (CEE) n° 1390/80 (7) à titre conservatoire et sous réserve de nouvelles dispositions, il y a lieu d'appliquer le nouveau régime à titre rétroactif à compter du 1er juin,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 du règlement (CEE) n° 1269/79, l'alinéa suivant est ajouté :

« Pendant la campagne laitière 1980/1981 :

a) les États membres sont autorisés à avoir recours à la formule A visée à l'article 2 paragraphe 1, sans préjudice d'une décision relative à la formule B à prendre avant le 1er décembre 1980 compte tenu de l'évolution de la situation des stocks de beurre ;

b) toutefois, le Royaume-Uni continue à appliquer la formule visée à l'article 2 paragraphe 2. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à compter du 1er juin 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° C 97 du 21. 4. 1980, p. 33.
(4) Avis rendu le 26 mars 1980 (non encore paru au Journal officiel.
(5) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 8.
(6) JO n° L 203 du 11. 8. 1979, p. 1.
(7) JO n° L 136 du 1. 6. 1980, p. 1.